COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles

1. Le contexte

En application de l'article 10 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux DDI, « les fonctionnaires affectés dans les DDI sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent ». Pour leur évaluation, ces fonctionnaires bénéficient donc d'un entretien d'évaluation, en application des dispositions du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 et des arrêtés ministériels y afférents ou, pour les corps qui sont entrés dans l'expérimentation, d'un entretien professionnel, en application du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 et des arrêtés ministériels y afférents. Cet entretien, qu'il soit d'évaluation ou professionnel, est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à compte-rendu.

2. Le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a pour objectif de préciser les modalités d'organisation de la procédure d'évaluation des fonctionnaires affectés en DDI, que ces derniers bénéficient d'un entretien d'évaluation ou d'un entretien professionnel, et de proposer un support unique d'entretien qui servira de base au compte-rendu.

Les dispositions de cet arrêté seront applicables aux agents non titulaires de l'Etat affectés dans les DDI, dans les conditions prévues par l'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Cet arrêté est pris sous le seul timbre du Premier ministre et le premier ministre en est seul signataire. Il est en effet rappelé que les DDI sont des services déconcentrés de l'Etat relevant du Premier ministre. Dans la mesure où les dispositions du présent arrêté ne relèvent pas du domaine statutaire mais du seul domaine de l'organisation et ne sont pas prises en considération d'une logique de corps, il n'est pas nécessaire de prévoir le contreseing des ministères dont sont issus les personnels affectés en DDI.

Cet arrêté a pour seul objet de définir les règles d'organisation de la procédure d'évaluation des agents de DDI. Il n'est nullement question d'ajouter aux dispositions statutaires relatives à l'évaluation et à l'appréciation de la valeur professionnelle contenues dans les décrets des 29 avril 2002 et 17 septembre 2007 précités et des arrêtés ministériels y afférents. Le présent texte n'a pas pour vocation à fixer de nouveaux critères d'appréciation de la valeur professionnelle ou à revenir sur la périodicité de l'entretien ou son contenu. A cet égard, on notera que le support d'entretien annexé au projet d'arrêté est constitué de diverses rubriques modulables et adaptables, voire optionnelles, notamment en fonction du type d'entretiens réalisé et du type de fonctions exercées par l'évalué.

¹ Selon l'organigramme et les effectifs de la DDI, le supérieur hiérarchique direct est un chef de section ou un chef de bureau ou un directeur de la DDI pour l'évaluation des personnels d'encadrement.

Pour la phase de notification du compte-rendu, deux feuillets différents ont été prévus, afin de bien distinguer la procédure selon qu'il s'agit du compte-rendu d'un entretien professionnel ou d'un entretien d'évaluation (procédure et voies de délais de recours distincts).

Enfin, un projet de guide de l'évaluation en DDI est joint au projet d'arrêté. Il prend une forme très pratique et concrète et se compose, au travers de fiches méthodologiques, de commentaires se rapportant à chacune des rubriques du formulaire, qui doit constituer le support unique des entretiens d'évaluation et professionnels et d'un lexique des principaux concepts utilisés.